

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.470 du 5 mai 1998

A. 78.337/XI-4336

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me M. ELLOUZE, avocat,
rue Alex Bouvy 1
4020 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 21 avril 1998 par
XXX, de nationalité congolaise ex-zaïroise, qui tend à la
suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la
décision du 17 mars 1998 rejetant une demande
d'autorisation de séjour provisoire et de l'ordre de
quitter le territoire du 31 mars 1998 qui s'en est suivi;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 22 avril 1998 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 28 avril
1998, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience
du 29 avril 1998 à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK,
conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension d'extrême urgence se présentent comme suit :

1. Le requérant est arrivé en Belgique le 26 avril 1993 et s'est déclaré réfugié le 27 avril 1993.
2. Le 11 mai 1993, la partie adverse a pris à son égard une décision de refus d'entrée avec refoulement contre laquelle il a, le même jour, introduit une demande urgente de réexamen.
3. Le 19 mai 1993, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a émis un avis favorable à l'entrée du requérant et sa demande a été déclarée recevable le 24 mai 1993.
4. Le 17 janvier 1997, le Commissaire général a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.
5. Le 3 février 1997, le requérant a introduit contre cette décision un recours devant la Commission permanente de recours des réfugiés qui, le 16 avril 1997, l'a rejeté.

Cette décision n'a pas été attaquée devant le Conseil d'Etat.

6. Le 29 mai 1997 le requérant a introduit une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
7. Le 17 mars 1998, la partie adverse a déclaré la requête irrecevable pour les motifs suivants :

" Les circonstances invoquées par la personne prénommée, à savoir le fait de résider dans le Royaume depuis un certain temps en y étant bien intégré, (bénévolat, participation à des projets de bienfaisance, organisation des défilés de mode, le fait d'être mannequin, attestations de soutien, connaissances de belges, conséquences privées et professionnelles disproportionnées en cas de retour) ne peuvent être considérées comme exceptionnelles et justifier l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.

En effet, rien n'empêche l'intéressé de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique.

Dès lors, étant donné que l'intéressé n'a pas obtenu le statut de réfugié, il y a lieu de lui notifier, après retrait de l'attestation d'immatriculation un ordre de quitter le territoire valable 30 jours en y stipulant la date à laquelle les instructions vous ont été envoyées, c'est-à-dire en ajoutant après les termes "en exécution de la décision du Ministre de l'Intérieur", la mention "prise en date du 17 mars 1998" (annexe 13 - modèle B).

Motif de la mesure :

-Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15.12.80 - Article 7 al.1, 2/).

-N'a pas été reconnu comme réfugié (A.R. du 8.10.81 - Article 77)".

Il s'agit du premier acte attaqué.

8. Le 31 mars 1998 un ordre de quitter le territoire au plus tard le 29 avril 1998 est délivré au requérant.

Il s'agit du second acte attaqué.

9. Le 6 avril 1998, le requérant a, contre ces décisions, introduit un recours gracieux.

Considérant que la demande de suspension est introduite dans le délai de trente jours imparti pour quitter le territoire; que, compte tenu des explications données à l'audience par le conseil du requérant qui, avant d'introduire la demande de suspension, a préféré, connaître la nature du recours introduit par le requérant lui-même, l'extrême urgence est établie;

Considérant que le requérant expose comme suit le risque de préjudice grave et difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de la décision attaquée :

" Attendu que Monsieur XXX est venu en Belgique, comme demandeur d'asile.

Qu'étant donné les antécédents politiques de sa famille, il nourrit actuellement des craintes vis-à-vis du nouveau régime.

Que depuis des années Monsieur XXX redouble d'efforts pour faire aboutir le projet de construction d'un orphelinat dans la Province du Kassaï orientale de la République Démocratique du Congo.

Sa présence en Belgique est absolument nécessaire pour concrétiser son projet et pour continuer son activité professionnelle dans le domaine des défilés de mode.

Son éloignement du territoire risque de le couper pendant longtemps de ses activités et risque de mettre à néant tous les efforts entrepris jusqu'ici.

Comme il l'a précisé dans sa lettre du 06.04.98: "me renvoyer chercher une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois, entraînerait surtout dans les circonstances actuelles de tensions internationales entre la Belgique et le gouvernement de Monsieur KABILA, automatiquement une absence de Belgique assez longue, qui ruinerait pratiquement tous les projets engagés jusqu'à présent. Ma présence est en effet indispensable, car je suis le lien entre les autorités liégeoises et l'ASBL".

Que la régularisation de sa situation de séjour va en effet, résoudre tous les problèmes et les handicaps qui l'ont empêché de concrétiser ses projets, alors que toutes les autres conditions sont réunies pour la réussite de son projet humanitaire, d'une part, ainsi que sa carrière professionnelle comme mannequin.

Que la réussite de son projet, ne peut que renforcer les liens de la Belgique avec la population congolaise.

Que l'exécution des deux décisions litigieuses risque d'anéantir tous les efforts entrepris jusqu'ici et les espoirs de les voir se concrétiser.

Qu'il s'agit là de préjudices graves et difficilement réparables";

Considérant que le requérant ne fait valoir aucun élément pour étayer les craintes qu'il prétend nourrir à l'égard des autorités de son pays, alors que depuis l'introduction de sa demande d'asile, entretiens rejetée, le régime y a changé; que la crainte d'un retour dans son pays est contredite par le projet du requérant de construire un orphelinat dans la Province du Kassaï oriental de la République démocratique du Congo; que l'indispensable présence du requérant en Belgique pour établir le lien entre les autorités liégeoise et l'association sans but lucratif dont il est un des membres fondateurs ne constitue pas un risque de préjudice dans le chef du requérant, mais éventuellement dans celui de l'association, laquelle n'est pas intervenue dans la présente cause; que le requérant reste en défaut de démontrer le préjudice que subirait sa carrière professionnelle comme mannequin alors qu'il ne produit qu'une attestation indiquant qu'il a été employé comme bénévole à des travaux occasionnels d'entretien et de nettoyage et que la partie adverse soutient, sans être contredite, que le requérant a toujours été à la charge des pouvoirs publics; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai 1900 nonante-huit, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme	ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier f.f.,	Le Président f.f.
-------------------	-------------------

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.